

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 26 septembre 2024

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, Mme Dellac, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, M. Monot, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, Mme Lecroq, M. Martin P-Y, Mme Pietri, Mme Paul, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura, M. Chabani, Mme Lagarde

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Bouamrane donnant pouvoir à M. Troussel
M. Blanchet donnant pouvoir à Mme Lecroq
M. Taïbi donnant pouvoir à M. Sadi
M. Molossi donnant pouvoir à Mme Thibault
M. Dallier donnant pouvoir à Mme Paul
M. Cranoly donnant pouvoir à M. Martin P-Y
Mme Maroun donnant pouvoir à Mme Ségura
M. Bluteau donnant pouvoir à Mme Choulet

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Chaumillon, M. Monany



Délibération n° 09-03 du 26 septembre 2024

MISE EN ŒUVRE DU GUICHET INTÉGRÉ DÉPARTEMENTAL POUR LES SENIORS ET LEURS AIDANTS – CONVENTIONS POUR L'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL DU PARCOURS DES SENIORS AVEC LES CCAS DE LIVRY-GARGAN ET DE TREMBLAY-EN-FRANCE

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.113-2,

Vu la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 qui désigne le département comme « chef de file » en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment son article 76 en vertu duquel « le département définit et met en œuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées et de leurs proches aidants »,

Vu la délibération n°2019-X-35 du 3 octobre 2019 portant adoption du quatrième schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu la délibération n°2022-II-01 du 17 février 2022 portant adoption du bilan d'étape et perspectives du schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et approuvant la signature du protocole départemental pour un guichet intégré au service des seniors,

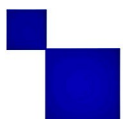
Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la convention du 27 septembre 2022 avec l'association Parcours Santé 93 Sud,

Vu la convention du 4 juillet 2022 avec l'association Arc-en-Ciel,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,



- APPROUVE la contribution financière du Département en faveur du centre communal d'action sociale (CCAS) de Livry-Gargan pour les visites d'évaluation pour l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), pour un montant variable en fonction de l'activité réelle, estimé à 56 000 € par an ;
- APPROUVE la contribution financière du Département en faveur du centre communal d'action sociale (CCAS) de Tremblay-en-France :
 - pour les visites d'évaluation pour l'allocation personnalisée d'autonomie : un montant variable en fonction de l'activité réelle, estimé à 40 000 € par an ;
 - pour les visites de primo-évaluation : un montant variable en fonction de l'activité réelle, estimé à 9 341 € par an ;
- APPROUVE la convention ci-annexée à conclure conjointement avec le CCAS de Livry-Gargan et l'association Parcours Santé 93 Sud ;
- APPROUVE la convention ci-annexée à conclure conjointement avec le CCAS de Tremblay-en-France et l'association Arc-en-Ciel ;
- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.